



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral du 18 juin 2022
portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifices
et des systèmes susceptibles de s'envoler et comportant une flamme**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 332-5 à 332-18 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant le classement par Météo France du département du Bas-Rhin en vigilance orange « canicule » le 17 juin 2022 à 16h00, pour un début d'évènement prévu à compter du 18 juin 2022 à 12h00;

Considérant que l'annonce de rafales de vent de 40 à 60 km/h de Sud/Sud-Ouest accentue fortement le risque incendie ;

Considérant le caractère difficilement maîtrisable de tous les incendies en milieu naturel ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie des végétaux sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration préalable (F4-T2) font l'objet d'un contrôle du schéma de mise en œuvre avec un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que leurs voies d'accès ; que la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage est jointe au dossier de déclaration ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage et le tir des feux d'artifices qui n'ont pas l'objet d'une procédure de déclaration préalable en préfecture ou en sous-préfectures, sont interdits.

Article 2 :

Le lâcher de lanternes volantes équipées de flammes, est interdit.

Article 3 :

Les feux festifs en milieu naturel (de type feux de camp ou barbecue) sont interdits.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du dimanche 19 juin 2022 à 00h00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 08h00.

Article 5 :

Il est recommandé de reporter tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles).

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

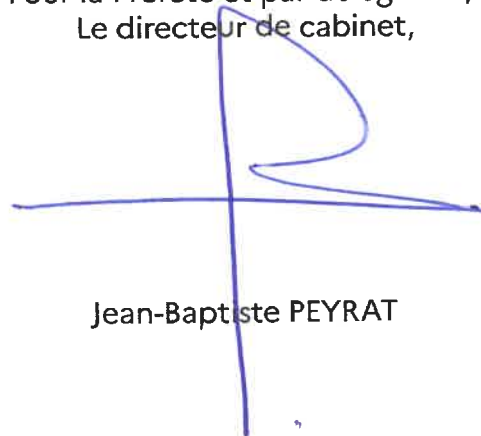
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets du Bas-Rhin, Monsieur le Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le Contrôleur Général, directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 18 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top and then back down, with a horizontal line crossing it near the middle.

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours :

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante : Mme la Préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin – Cabinet – Direction des sécurités BP1070F – 67 073 STRASBOURG Cedex
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Place Beauvau -75 800 Paris

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31, avenue de la Paix- BP 51 038-67 070 STRASBOURG Cedex.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).